

DECISION n°40296 COM/2024 n°44

Attribution du marché de travaux de restructuration extension du groupe scolaire - LOT 4 ET 5

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique permettant la déclaration sans suite d'un marché ;

Vu l'article L.2123-1.2° pour le recours à la procédure adaptée d'un lot d'un marché alloti dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les conditions des points a) et b) ;

Vu l'article R.2122-2 permettant le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cas où aucune offre n'ait été déposée dans les délais prescrits d'un appel d'offres ;

Vu la délibération 10 du conseil municipal du 24 juin 2024 portant attribution des lots pour le marché de travaux pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire des Deux-étangs ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 4 - Menuiseries Intérieures lors de l'appel d'offre initial, une procédure sans publicité ni mise en concurrence a été lancée ;

Considérant la proposition de l'entreprise SCOP LAPORTE pour le lot 4 – menuiseries intérieures pour un montant de 269 000€ HT ;

Considérant que les offres reçues lors de l'appel d'offres initial pour le lot 5 – PLATRERIE étaient largement au-dessus du montant prévisionnel de ce lot ;

Considérant la nécessité de déclarer sans suite et relancer une procédure adaptée en application des dispositions du nouveau code de la commande publique et en particulier l'article 2123-1.2° tout en modifiant le cahier des charges technique au niveau de l'isolant choisi ;

Considérant que ledit marché a été publié sur le profil d'acheteur de la commune « landespublic.org » et sur le Journal d'annonces légales le Sud-Ouest en date du 31 mai 2024 pour une remise des plis le 24 juin 2024 ;

Considérant que 4 entreprises ont proposé une offre ;

Considérant que l'entreprise Nottelet a proposé une offre économiquement la plus avantageuse d'après le rapport d'analyse des offres proposé par le maître d'œuvre ;

DECIDE :

- De retenir l'entreprise **Nottelet** pour le lot 5 – PLATRERIE du marché de travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire pour un montant de **643 543.92 € HT** ;
- De retenir l'entreprise **SCOP LAPORTE** pour le lot 4 – MENUISERIES INERIEURES pour le marché de restructuration et d'extension du groupe scolaire pour un montant de **269 000€ HT** ;
- De préciser que le montant total des lots du marché de travaux du groupe scolaire est porté à 7 094 805.37€ HT ;
- De signer les actes d'engagement des lots 4 et 5 et toutes les pièces relatives à la bonne exécution desdits marchés.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 24/07/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.